

# Nous avons signé !

23/08/2023 – IN – Orange S.A

La CFE CGC a signé les accords « Astreinte » et « Intervention exceptionnelle ».

Ces types d'organisations du travail, en complément de la supervision 24/7, permettent d'assurer la continuité des services d'un opérateur d'importance vitale. Ces deux Accords de travail encadreront, au périmètre d'Orange S.A, les travaux urgents et exceptionnels, en dehors des horaires habituels de service, quel que soit le statut du salarié, de droit privé ou de de droit public, et quel que soit l'exécution de son contrat de travail, en forfait horaire (COP) ou en forfait jours (CEA).

Ces accords ne concernent pas l'exécution des travaux programmés en heure non ouvrable (TP HNO) qui sont la troisième modalité de travail en dehors des horaires habituels de service (Cf accords locaux OARTT).

## ► Pour quoi nous avons signé :

L'accord **intervention exceptionnelle** est basé sur le volontariat et concerne **tout le personnel** qu'il soit ou non en position hiérarchique. C'est **une avancée majeure pour la reconnaissance pécuniaire** de tous les dérangements (appel à un ami etc..). La prime d'intervention exceptionnelle est désormais évaluée sur une base horaire de 2H30 du L/V et de 4H S/D et Jours Fériés. L'intervention est valorisée suivant les contraintes légales (Travail de nuit/ dimanche/ heure supplémentaire) et réglementaires (OARTT).

L'**astreinte** est l'organisation la **plus robuste** pour disposer d'une expertise en urgence. Si contractuellement, à la demande d'Orange, toute personne peut être mobilisée en astreinte, seules 4800 personnes sont directement impactées par ce dispositif **contraignant**. Depuis 15 ans, les salariés attendaient la **revalorisation** du forfait d'attente. Avec **478 euros**, le rattrapage de l'inflation (100 euros en cumulé) est juste un minimum.

## ► La relation de travail modifiée ?

Les dispositifs « astreinte » et « intervention exceptionnelle » sont à disposition **en dehors** des horaires habituels de service.

### L'horaire habituel de service ?

C'est une plage horaire de travail définie dans la déclinaison locale de l'Accord pour tous (OARTT).

Cette plage est incluse dans le créneau maximal 08H-20H. Elle est de 7h30-18h15 à la DTSI/DTR dans la zone Grand Ouest.

## ► Tout est Ok ? pas tout à fait.

Pour respecter les contraintes de droit, simplifier le travail des managers et salariés, et contribuer à la stratégie Lead the future, **un outil de gestion reste indispensable**.

Les accords locaux tombent et nous constatons des pertes, pour certains collectifs.

Le forfait Internet n'est plus pris en charge.

Le renchérissement du coût du travail, en dehors des horaires de service, ne doit pas être une occasion d'externaliser l'activité pour des objectifs de coût.

La CFE CGC annonce dès aujourd'hui sa volonté de revendiquer au niveau des Accords de branche la définition d'un forfait d'attente minimal pour toutes les entreprises du secteur des Télécoms.

## ► Un message important!

En l'absence d'outil et en attendant les directives de notre employeur, chaque salarié doit tracer ses interventions exceptionnelles. Cette organisation est active depuis le 1<sup>er</sup> août.

Une commission de suivi, pour chaque Accord, se réunira régulièrement.

La CFE CGC remercie les salariés, les partenaires sociaux, la Direction pour leurs contributions.

### Vos correspondants

|                  |                  |
|------------------|------------------|
| Michel REZK      | – 06 07 32 37 24 |
| Oliver BEGER     | – 07 72 35 02 78 |
| Saber BEN YOUNES | – 06 78 00 55 44 |
| Bruno MOREAU     | – 06 71 01 12 60 |

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

